

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023/67

Portant sur le port d'une caméra mobile par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

Le Maire,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure et ses articles L. 511-1, L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique ;
VU le Code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R .241-15, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police Municipale ;
VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
VU la loi n° 2016 – 731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment ses articles 112 et 113 ;
VU la loi n° 2108-697 du 3 aout 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 24 janvier 2023 ;
VU la demande adressée le 27 février 2023 par le Maire de Landivisiau en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de Landivisiau susvisée est complète et conforme aux exigences des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Landivisiau est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images (article 5 de l'arrêté municipal n°2023/67).

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4 : l'ensemble des 3 agents de la police municipale de Landivisiau en qualités d'agents de police judiciaire adjoint, A.P.J.A article 21 du Code de procédure pénale (cf. liste définie ci-

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh

dessous) est habilité à porter et utiliser de façon apparente une caméra mobile au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure, à savoir :

- **Le responsable de service, le Brigadier-chef principal Olivier THOMAS,**
- **Le Brigadier-chef principal, Yann PRECOURT,**
- **Le Gardien brigadier, Romain LE CLOITRE.**

Article 5 : dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et aux informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la sécurité intérieure :

- **Le responsable de service, le Brigadier-chef principal Olivier THOMAS,**
- **Le Brigadier-chef principal, Yann PRECOURT,**
- **Le Gardien brigadier, Romain LE CLOITRE.**

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents et de les transmettre aux destinataires ci-dessous, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services de l'inspection générale de l'Etat ;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Landivisiau et transmis au Codis 29.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Monsieur le préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 13 mars 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 13/03/2023

Fait à Landivisiau le 13/03/2023

Affichage arrêté municipal n° 2023/67 portes mairie .

